

REGLEMENT RELATIF AUX SUBVENTIONS ACCORDEES AUX PROPRIETAIRES FORESTIERS FOURNISSANT DES PRESTATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

1. BASES LEGALES

Loi sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991;
Ordonnance sur les forêts (OFo), du 30 novembre 1992;
Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (LSu), du 5 octobre 1990;
Loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996: articles 74 à 79;
Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo), du 27 novembre 1996: articles 57 à 61;
Loi cantonale sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999;
Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les subventions (RELSu), du 5 février 2003.

2. REMARQUES PRELIMINAIRES

Le présent règlement vise à renseigner tant les propriétaires forestiers que les collaborateurs concernés de l'administration cantonale. Il présente le catalogue des prestations d'utilité publique susceptibles d'être fournies dans le cadre des conventions-programmes au cours des exercices forestiers 2016 à 2019 (c'est-à-dire la période s'étendant du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2019). Il fixe les modalités et le montant des subventions qui pourront être accordées aux propriétaires de forêts au cours de ces exercices, ainsi que la marche à suivre pour obtenir ce soutien financier. Ce catalogue et le montant sont valables aussi bien pour les *programmes* (fixés dans les *accords de prestations*, cf. art. 76, al. 2, litt. a LCFo) que pour les *projets particuliers* (subventionnés par voie de décision, cf. art. 76, al. 2, litt. b LCFo).

Diverses abréviations sont utilisées dans la suite de ce document. Une liste de ces abréviations est disponible en annexe de ce règlement.

3. CONTRIBUTIONS FEDERALES ET CANTONALES, CATEGORIES DE PRESTATIONS

Les appuis financiers que l'Etat accordera aux propriétaires résultent des crédits d'engagement relevant des conventions-programmes liant la Confédération suisse (Office fédéral de l'environnement) et la République et canton de Neuchâtel (Conseil d'Etat) ainsi que des allocations budgétaires cantonales accordées par le Grand Conseil lors de l'adoption du budget de l'Etat. Il s'agira d'indemnités et d'aides financières.

Les prestations fournies doivent entrer dans l'une des catégories mentionnées dans la suite de ce document. Les prestations doivent être en adéquation avec les diverses vocations des UA. Le principe de multifonctionnalité reste un élément central de la gestion forestière neuchâteloise.

4. MODALITES LIEES AUX PROGRAMMES

Seuls les propriétaires publics ou privés disposant pour leurs forêts d'un PG valide, en cours d'élaboration ou de révision peuvent prétendre à un accord de prestations pour un programme 2016 – 2019 d'entretien de forêts multifonctionnelles. Ledit programme se base en effet sur les dispositions du PG.

Les plans de gestions élaborés pour les forêts privées doivent fournir les informations nécessaires à une conduite durable des surfaces concernées. Lors du dépôt de la demande d'un contrat de prestation, si un plan de gestion n'est pas encore disponible, il s'agira de fournir au minimum une liste avec les parcelles cadastrales concernées mentionnant leurs surfaces respectives. Une distinction claire entre les secteurs de forêt et les secteurs de pâturage boisés devra en outre être fournie.

Compte-tenu des crédits disponibles, il ne sera vraisemblablement pas possible d'introduire dans les programmes l'entier des mesures inscrites aux PG. Il convient donc d'instaurer un ordre de priorité selon la liste ci-dessous:

Prestations	Priorités et conditions particulières
<p><u>Forêts protectrices</u></p> <p>Promotion du rôle protecteur de la forêt</p> <p>Etablissement et entretien des infrastructures forestières en forêt protectrice</p>	<p>UA en forêt protectrice reconnue pour l'entretien des forêts. Unités d'aménagement en FPP et FPI-CH</p> <p>Entretien de la desserte en priorité sur la création de nouvelle desserte. Pour les chemins, travaux à planifier en conformité avec l'inventaire de la desserte réalisé en 2013.</p>
<p><u>Gestion des forêts</u></p> <p>Création, entretien de peuplements, soins aux jeunes peuplements</p> <p>Etablissement et entretien des infrastructures forestières hors forêt protectrice</p> <p>Formation</p> <p>Etablissement et révision des plans de gestion</p>	<p>Tous les jeunes peuplements forestiers d'essences adaptées à la station. Les surfaces situées en FPI-NE et FPE seront prises en compte</p> <p>Un centre forestier financé par période RPT.</p> <p>Entretien de la desserte en priorité sur la création de nouvelle desserte. Pour les chemins, travaux à planifier en conformité avec l'inventaire de la desserte réalisé en 2013.</p> <p>Pas d'ordre de priorité.</p> <p>Priorité à l'établissement au détriment de la révision. Priorité aux PG dont la durée est longue (20 à 25 ans).</p>
<p><u>Promotion de la diversité biologique de la forêt</u></p> <p>Îlots de sénescence et réserves forestières totales (RFT)</p> <p>Réserve spéciale (RS, anciennement réserve forestière à intervention particulière, RFP)</p>	<p>Les éléments qui seront pris en compte devront être considérés selon l'ordre de priorité suivant (priorité décroissante):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réserve forestière de plus de 500 ha, 2. Pâturages boisés, 3. Petite réserve avec association prioritaire, arbres-habitats 4. Lisières – forêts claires – secteurs à tétraonidés, garides 5. Forêts humides. <p>Arbres accomplissant leur cycle biologique complet et surfaces conformes au concept des réserves forestières (PAF) à condition que la durée de mise en réserve soit de 50 ans au minimum.</p> <p>Priorité aux surfaces abritant des espèces et des habitats prioritaires à l'échelle nationale selon liste OFEV.</p>

Prestations	Priorités et conditions particulières
Arbres-habitats	Arbres avec indicateurs de qualité selon le manuel sur les conventions programme.
Lisières forestières	Priorité aux stations à fort potentiel écologique et de valorisation.
Biotopes humides	Priorité aux surfaces abritant des espèces et des habitats prioritaires à l'échelle nationale.
Valorisation d'habitats prioritaires	Surfaces abritant des espèces et des habitats prioritaires à l'échelle nationale.
Exploitations forestières traditionnelles de grande valeur et précieuses pour le paysage (pâturages boisés)	Priorité aux secteurs avec PGI

En forêts publiques, la préparation de l'accord de prestations est du ressort de l'ingénieur forestier d'arrondissement agissant dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui est accordée par le service. L'accord est signé par le propriétaire concerné et le Département du développement territorial et de l'environnement.

En forêts privées, la préparation de l'accord de prestations est du ressort d'un ingénieur forestier au bénéfice d'un diplôme reconnu EPFZ ou HES ou d'un garde forestier ES ou équivalent mandaté par le propriétaire. Cette démarche doit être entreprise dans le cadre de l'enveloppe budgétaire réservée par le service aux forêts privées.

Le projet d'accord de prestations dûment signé par le propriétaire concerné est transmis au service (via l'ingénieur forestier d'arrondissement pour les forêts privées) **jusqu'au 31 décembre 2015** au plus tard. Il est ensuite soumis à la signature du Département du développement territorial et de l'environnement.

5. MODALITES LIEES AUX PROJETS PARTICULIERS

En ce qui concerne d'éventuelles demandes concernant les prestations listées ci-dessus le service les examinera à la lumière des circonstances spécifiques dans la limite des crédits disponibles, l'établissement d'un contrat de prestations d'une durée de 4 ans étant la règle générale.

6. CATALOGUE DES PRESTATIONS ET MONTANT DES SUBVENTIONS

Les *indemnités / aides financières forfaitaires unitaires maximales* mentionnées dans la 3^e colonne des tableaux s'appliquent aux travaux assumés par le propriétaire signataire, qu'il s'agisse des travaux de terrain ou des travaux liés à l'administration, à la planification et à la conduite des travaux (frais indirects).

Forêts protectrices

Prestations	Unité	Indemnité forfaitaire unitaire maximale (CHF)	Description de la prestation
A1) UA en forêt protectrice entretenues	ha	5'500.-	Massif boisé entretenu selon doctrine <i>NaiS</i> de la CH ¹ . Formulaire <i>NaiS</i> à disposition lors du martelage
B1) Chemin carrossable entretenu, restauré ou adapté en forêt protectrice	m'	25.-	Remise en état de chemin en fin de durée de vie technique, restauration après un événement naturel ou adaptation de chemin aux exigences actuelles. Sanction du permis de construire le cas échéant.
B2) Piste à tracteur entretenue, restaurée ou adaptée en forêt protectrice	m'	8.-	Remise en état de piste en fin de durée de vie technique, restauration après un événement naturel ou adaptation aux exigences actuelles. Sanction du permis de construire le cas échéant.
B3) Chemin neuf carrossable en forêt protectrice	m'	55.-	Création de chemin établi dans les règles de l'art. Sanction du permis de construire
B4) Piste à tracteur neuve en forêt protectrice	m'	18.-	Création de piste à tracteur dans les règles de l'art. Sanction du permis de construire

Gestion des forêts

Prestations	Unité	Indemnité forfaitaire unitaire maximale (CHF)	Description de la prestation
E1) Jeune forêt entretenue en forêt irrégulière jusqu'au bas perchis d'un DHP dom de 20 cm (selon le principe des soins modérés)	ha	390.-	Travaux suivant la réalisation d'une coupe. Jeunes peuplements traités selon le document du SFFN en vigueur intitulé "Soins à la jeune forêt et aux lisières" (dernière édition disponible) et inclus dans une surface de forêt irrégulière. La surface indiquée correspond au périmètre martelé pour la coupe.
E2) jeune peuplement surfacique entretenu jusqu'au bas perchis d'un DHP dom de 20 cm (selon le principe des soins modérés)	ha	1'300.-	Jeunes peuplements d'un seul tenant. Traités selon le document en vigueur du SFFN intitulé "Soins à la jeune forêt et aux lisières" (dernière édition disponible). La surface indiquée correspond à celle du jeune peuplement traité.
E3) Création de peuplements de chênes	ha créés	8'800.-	Projet particulier. Y compris les soins apportés pendant les 4 premières années. En coordination avec le plan d'action Pic mar.

¹ Manuel *Gestion durable des forêts de protection* OFEV 2014

Prestations	Unité	Indemnité forfaitaire unitaire maximale (CHF)	Description de la prestation
E4) Création de peuplements d'essences rares	ha créés	5'500.-	Projet particulier. Essences de grande valeur écologique (sorbier domestique, alisier torminal, pommier sauvage, poirier sauvage, ormes, châtaignier, noyer, alisier blanc et if) capables de s'adapter aux changements climatiques. Y compris les soins apportés pendant les 4 premières années. Essences et provenances adaptées à la station.
E5) Centre forestier	pce	350'000.-	Projet particulier. Centre forestier conforme à la politique en matière de centres forestiers définie par le service, le 7 juin 2005. Suivant la répartition des surfaces en FPP et FPI-CH concernées par le centre forestier, une pondération des indemnités sera calculée au prorata des surfaces.
B5) Chemin carrossable entretenu, restauré ou adapté	m'	14.-	Remise en état de chemin en fin de durée de vie technique, restauration après un événement naturel ou adaptation de chemin aux exigences actuelles. Sanction du permis de construire le cas échéant
B6) Piste à tracteur entretenue, restaurée ou adaptée	m'	5.-	Remise en état de piste en fin de durée de vie technique, restauration après un événement naturel ou adaptation aux exigences actuelles. Sanction du permis de construire le cas échéant.
B7) Chemin neuf carrossable	m'	40.-	Création de chemin établi dans les règles de l'art. Sanction du permis de construire
B8) Piste à tracteur neuve	m'	10.-	Création de piste à tracteur établie dans les règles de l'art. Sanction du permis de construire
C1) Formation des ouvriers forestiers			Projet particulier. Formation minimale des ouvriers forestiers réalisée par des prestataires reconnus (CAQ Forêt).
C2) Stage de formation d'une haute école dans le domaine forestier			Projet particulier. Stage de formation réalisé dans le cadre d'une haute école (forestier ES, Ingénieur forestier HES ou EPF)
D1) Etablissement ou révision d'un plan de gestion forestier (avec inventaire intégral du matériel sur pied)	ha	1'250.- forfait de base et 130.-/ha de surface couverte inventoriée	Documents conformes au règlement du Département fixant le contenu des plans de gestion forestiers. Y compris tenue à jour des limites des divisions ou unités d'aménagement.
D2) PG (reposant sur un inventaire non intégral ou par échantillonnage)	ha	NE 1'250.- forfait de base et 80.-/ha de surface couverte déduction faite des surfaces HA	Documents conformes au règlement du Département fixant le contenu des plans de gestion forestiers. Y compris tenue à jour des limites des divisions ou unités d'aménagement.

Promotion de la diversité biologique de la forêt

Prestations	Unité	Aide financière forfaitaire unitaire maximale (CHF/ha)	Description de la prestation																																
<u>Protection durable de massifs forestiers présentant des valeurs naturelles remarquables</u> Réserve forestière naturelle = Réserve forestière totale (RFT) ou réserve forestière à intervention particulière = réserve spéciale (RS) ou îlots de sénescence (IS)	ha	Voir les deux tableaux ci-dessous	Réserve forestière (minimum 50 ans) instituée en conformité avec les objectifs du concept des réserves forestières (PAF), comprenant des associations prioritaires pour le canton et étant intégrée au plan de gestion forestier. Peuplement à un stade d'évolution avancé selon indicateurs qualité du manuel. Ilots de sénescence. Arbres accomplissant leur cycle biologique complet à l'intérieur d'un périmètre délimité pour 50 ans.																																
			Principes de financement pour les îlots de sénescence avec végétation prioritaire :																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>IS</th> <th>Surface</th> <th>CHF/ha/an contrat sur 50 ans, montant maximal</th> <th>CHF/objet (CH)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>F1a</td> <td>< 1 ha</td> <td>45.-</td> <td>0.-</td> </tr> <tr> <td>F1b</td> <td>≥ 1 à 5 ha</td> <td>45.-</td> <td>3'000.-</td> </tr> <tr> <td>F1c</td> <td>≥ 5 à 40 ha</td> <td>45.-</td> <td>6'000.-</td> </tr> </tbody> </table>				IS	Surface	CHF/ha/an contrat sur 50 ans, montant maximal	CHF/objet (CH)	F1a	< 1 ha	45.-	0.-	F1b	≥ 1 à 5 ha	45.-	3'000.-	F1c	≥ 5 à 40 ha	45.-	6'000.-																
IS	Surface	CHF/ha/an contrat sur 50 ans, montant maximal	CHF/objet (CH)																																
F1a	< 1 ha	45.-	0.-																																
F1b	≥ 1 à 5 ha	45.-	3'000.-																																
F1c	≥ 5 à 40 ha	45.-	6'000.-																																
Principes de financement pour les réserves forestières totales et réserves forestières spéciales hors zone prioritaire :																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>RFT/RS</th> <th>Surface</th> <th>CHF/ha/an contrat sur 50 ans, montant maximal</th> <th>CHF/objet (CH)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>F2a</td> <td>0.2 – 1 ha</td> <td>25.-</td> <td>0.-</td> </tr> <tr> <td>F2b</td> <td>≥ 1 à 5 ha</td> <td>25.-</td> <td>3'000.-</td> </tr> <tr> <td>F3a</td> <td>≥ 5 à 40 ha</td> <td>25.-</td> <td>6'000.-</td> </tr> <tr> <td>F3b</td> <td>≥ 40 à 100 ha</td> <td>25.-</td> <td>20'000.-</td> </tr> <tr> <td>F3c</td> <td>≥ 100 à 300 ha</td> <td>25.-</td> <td>30'000.-</td> </tr> <tr> <td>F3d</td> <td>≥ 300 à 500 ha</td> <td>25.-</td> <td>50'000.-</td> </tr> <tr> <td>F4</td> <td>≥ 500 ha</td> <td>25.-</td> <td>70'000.-</td> </tr> </tbody> </table>				RFT/RS	Surface	CHF/ha/an contrat sur 50 ans, montant maximal	CHF/objet (CH)	F2a	0.2 – 1 ha	25.-	0.-	F2b	≥ 1 à 5 ha	25.-	3'000.-	F3a	≥ 5 à 40 ha	25.-	6'000.-	F3b	≥ 40 à 100 ha	25.-	20'000.-	F3c	≥ 100 à 300 ha	25.-	30'000.-	F3d	≥ 300 à 500 ha	25.-	50'000.-	F4	≥ 500 ha	25.-	70'000.-
RFT/RS	Surface	CHF/ha/an contrat sur 50 ans, montant maximal	CHF/objet (CH)																																
F2a	0.2 – 1 ha	25.-	0.-																																
F2b	≥ 1 à 5 ha	25.-	3'000.-																																
F3a	≥ 5 à 40 ha	25.-	6'000.-																																
F3b	≥ 40 à 100 ha	25.-	20'000.-																																
F3c	≥ 100 à 300 ha	25.-	30'000.-																																
F3d	≥ 300 à 500 ha	25.-	50'000.-																																
F4	≥ 500 ha	25.-	70'000.-																																
Principes de financement pour les réserves forestières totales et réserves forestières spéciales dans les zones prioritaires :																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>RFT/RS</th> <th>Surface</th> <th>CHF/ha/an contrat sur 50 ans, montant maximal</th> <th>CHF/objet (CH)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>F2a</td> <td>0.2 – 1 ha</td> <td>45.-</td> <td>0.-</td> </tr> <tr> <td>F2b</td> <td>≥ 1 à 5 ha</td> <td>45.-</td> <td>3'000.-</td> </tr> <tr> <td>F3a</td> <td>≥ 5 à 40 ha</td> <td>45.-</td> <td>6'000.-</td> </tr> <tr> <td>F3b</td> <td>≥ 40 à 100 ha</td> <td>45.-</td> <td>20'000.-</td> </tr> <tr> <td>F3c</td> <td>≥ 100 à 300 ha</td> <td>45.-</td> <td>30'000.-</td> </tr> <tr> <td>F3d</td> <td>≥ 300 à 500 ha</td> <td>45.-</td> <td>50'000.-</td> </tr> <tr> <td>F4</td> <td>≥ 500 ha</td> <td>45.-</td> <td>70'000.-</td> </tr> </tbody> </table>				RFT/RS	Surface	CHF/ha/an contrat sur 50 ans, montant maximal	CHF/objet (CH)	F2a	0.2 – 1 ha	45.-	0.-	F2b	≥ 1 à 5 ha	45.-	3'000.-	F3a	≥ 5 à 40 ha	45.-	6'000.-	F3b	≥ 40 à 100 ha	45.-	20'000.-	F3c	≥ 100 à 300 ha	45.-	30'000.-	F3d	≥ 300 à 500 ha	45.-	50'000.-	F4	≥ 500 ha	45.-	70'000.-
RFT/RS	Surface	CHF/ha/an contrat sur 50 ans, montant maximal	CHF/objet (CH)																																
F2a	0.2 – 1 ha	45.-	0.-																																
F2b	≥ 1 à 5 ha	45.-	3'000.-																																
F3a	≥ 5 à 40 ha	45.-	6'000.-																																
F3b	≥ 40 à 100 ha	45.-	20'000.-																																
F3c	≥ 100 à 300 ha	45.-	30'000.-																																
F3d	≥ 300 à 500 ha	45.-	50'000.-																																
F4	≥ 500 ha	45.-	70'000.-																																

Prestations	Unité	Aide financière forfaitaire unitaire (CHF/ha)	Description de la prestation
<u>Valorisation d'habitats prioritaires</u> F5) Arbres-habitats	arbre	300.-	Arbres en vie mais généralement âgés et présentant une valeur particulière pour la flore et la faune. L'arbre est susceptible d'accroître par sa présence la biodiversité en forêt et est conservé jusqu'à sa décomposition naturelle complète ² .
<u>Valorisation d'habitats prioritaires</u> F6) Biotopes forestiers humides	ha	15'000.-	Biotope forestier. Création, rétablissement et / ou entretien. Les mesures à mettre en œuvre doivent faire l'objet d'une concertation avec les sections nature et/ou faune du SFFN.
<u>Valorisation d'habitats prioritaires</u> F7) Lisières	m' de lisière traitée	13.-	Lisières avec fort potentiel de valorisation et éloignées de perturbations néfastes. Gestion des lisières selon les recommandations du chapitre "Sylviculture" du PAF dernière version.
<u>Valorisation d'habitats prioritaires</u> Conservation active d'habitats et espèces prioritaires			Les espèces prioritaires à l'échelle nationale sont particulièrement prises en considération. Les plans de mesures à mettre en œuvre doivent faire l'objet d'une concertation avec les sections nature et/ou faune du SFFN notamment en vue d'assurer un équilibre avec d'éventuels prédateurs.
F8a) Première intervention	ha d'habitats valorisés	4'100.-	Par exemple massif forestier visité par le sylviculteur agissant expressément dans le cadre des mesures spéciales visant à la sauvegarde des tétraonidés conformément au chapitre "Sylviculture" du PAF ou d'autres espèces animales ou végétales rares (garides) ou menacées reconnues par le SFFN.
F8b) Intervention d'entretien	ha d'habitats valorisés	1'100.	
F8c) Etudes, relevés, dossiers	ha	200.-	Projet particulier
<u>Valorisation d'habitats prioritaires</u> Pâturages boisés, exploitations forestières traditionnelles de grande valeur et précieuses pour le paysage			Massif de pâturage boisé visité pour une durée de 8 à 10 ans par le sylviculteur agissant dans le cadre de mesures intégrées de gestion sylvo-pastorale.
F9) Avec PGI	ha de pâturage boisé traité	880.-	
F10) Sans PGI		440.-	

² Directive cantonale pour la gestion des arbres-habitats

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le service rappellera aux propriétaires les conditions à remplir pour prétendre à des subventions (LCFo, art 75 et RELCFo, art 60a):

Le propriétaire est tenu de participer pleinement aux mesures d'entraide de l'économie forestière et de l'industrie du bois. (LCFo: art 75 RELCFo: art 60a). Cela signifie que son affiliation à l'une des deux associations d'économie forestière que compte notre canton (AFN et GPGFP) ou/et à celle vouée à la promotion du bois indigène (Lignum NE) demeure bien de la responsabilité du propriétaire mais qu'elle est néanmoins attendue de la part de l'autorité cantonale. En plus de ces affiliations attendues, la contribution du propriétaire privé à la promotion du bois indigène passe par le mécanisme obligatoire de la finance de martelage. Et pour les forêts publiques par la cotisation obligatoire et directe au Fonds du bois.

Le propriétaire doit assurer un entretien régulier de ses massifs.

Le propriétaire doit disposer d'un plan de gestion sanctionné ou, à défaut, s'engager à en faire établir un pour le 31 juillet 2019.

Courant 2016, un calendrier de réalisation des différents plans de gestion sera élaboré par le SFFN afin d'assurer une gestion raisonnable des dossiers à préavis et à sanctionner.

Pour le surplus, le service émet les directives administratives et techniques nécessaires.

Il est rappelé ici que le Conseil d'Etat peut, pour motif prépondérant, révoquer ou réduire une subvention. Il est rappelé aussi que les *indemnités* visent à atténuer la charge résultant d'une tâche d'intérêt public et que les *aides financières* visent à promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt général librement consenties. Il existe par conséquent un droit à l'indemnité mais pas un droit à l'aide financière.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er septembre 2015. A fin 2019, il sera abrogé et remplacé par un nouveau règlement portant sur les exercices forestiers 2020 à 2023.

Neuchâtel, le 5.2.2016

Le chef du Département du développement
territorial et de l'environnement

Laurent Favre

Distribution:

Département du développement territorial et de l'environnement
Aux propriétaires de forêts (sur demande)
SFFN (à son intention et à celle de tous les agents forestiers)
Association forestière neuchâteloise
Groupement de propriétaires et des gérants de forêts privées
GIGAFOR

Pour information:

OFEV

Annexe:

Liste des abréviations utilisées dans le règlement:

AFN	Association forestière neuchâteloise
FPE	Fonction protectrice existante (selon RELCFO, art 20)
FPI	Fonction protectrice importante (selon RELCFO, art 20)
FPI-CH	Fonction protectrice importante avec objectifs Confédération
FPI-NE	Fonction protectrice importante avec objectifs Canton
FPP	Fonction protectrice particulière (selon RELCFO, art. 20)
GIGAFOR	Groupement des ingénieurs et gardes forestiers indépendants actifs dans le canton de Neuchâtel
GPGFP	Groupement des propriétaires et gérants de forêts privées
Ha	Hectare
IS	Îlot de sénescence
LCFo	Loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996
LFo	Loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991
LSub	Loi sur les subventions, du 1 ^{er} février 1999
NaiS	<i>Nachhaltigkeit im Schutzwald</i> (Gestion durable des forêts de protection)
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFo	Ordonnance sur les forêts, du 30 novembre 1992
PAF	Plan d'aménagement forestier (selon LCFo art 44 et 45)
PG	Plan de gestion (selon LCFo art 47 à 49)
PGI	Plan de gestion intégrée des pâturages boisés
RELCFo	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts, du 27 novembre 1996
RELSub	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les subventions, du 5 février 2003.
RFP	Voir RS ci-dessous
RFT	Réserve forestière totale (PAF, chapitre 7) appelée <i>Réserve forestière naturelle</i> dans la terminologie de l'OFEV
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
RS	Réserve spéciale selon terminologie OFEV, réserve forestière à intervention particulière (RFP selon le PAF, chapitre 7)
SFFN	Service de la faune, des forêts et de la nature (abrégé ci-après: service)
UA	Unité d'aménagement (RELCFo, art 18). En forêts privées de petites dimensions, les UA se subdivisent en général en <i>divisions</i> ou unités de gestion (UG). En forêts publiques, les UA correspondent aux UG.